

PARTIE CINQ

Dispositions finales

Article 19 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 20 : Langues officielles

Les langues officielles pour l'application du présent accord sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur le dernier en date des jours suivants : celui qui correspond à la date de la seconde de ces notifications, ou celui de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*.

Article 22 : Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se réunissent afin de réexaminer et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales relatives aux questions visées par le présent accord.
2. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement concerné. Sauf si les Parties en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.